Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique
Installations classées
pour la protection de l'environnement
commune de HAILLES
SCEA DU MOULIN

ARRETE 08 DEC. 2017

Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V de la partie législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le SDAGE du bassin Artois Picardie 2016-2021 ;

Vu le Programme d'Actions National à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Programme d'Actions Régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en Picardie ;

Vu le Programme National de Prévention des Déchets 2014-2020 ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux de Picardie ;

Vu le Plan Départemental de Prévention des Déchets de la Somme ;

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Somme ;

Vu la demande présentée le 28 février 2017 et complétée les 12 mai, 15 juin, 5, 12 et 19 juillet 2017 par la SCEA DU MOULIN, dont le siège social est situé 14 Avenue du Pont à HAILLES (80440), pour l'enregistrement d'un élevage de 39 999 poules pondeuses (rubrique 2111-2 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de HAILLES (80440), parcelles cadastrées section ZB n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43 et 47 ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 25 juillet 2017 relatif à la recevabilité du dossier de demande d'enregistrement déposé par la SCEA DU MOULIN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 août 2017 ordonnant l'ouverture d'une consultation du public du 11 septembre 2017 au 09 octobre 2017 inclus ;

Vu les observations du public recueillies entre le 11 septembre 2017 et le 09 octobre 2017 ;

Vu le courrier de consultation des communes de HAILLES, MOREUIL, THENNES et THEZY GLIMONT ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 septembre 2017 et le 23 octobre 2017 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme en date du 11 août 2017 ;

Vu l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epandages de la Somme en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 10 octobre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2017 ;

Vu l'avis en date du 27 novembre 2017 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 5 décembre 2017 et son accord en date du 6 décembre 2017 ;

Considérant que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la protection de l'environnement et des paysages ;

Considérant que la demande, exprimées par la SCEA DU MOULIN, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel sus-visé (article 5) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions particulières du présent arrêté ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

Considérant que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du département de la Somme ;

ARRETE

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société SCEA DU MOULIN, représentée par M. Loïc DUMOULIN et M. Florent DUMOULIN, dont le siège social est situé 14 Avenue du Pont à HAILLES (80440), faisant l'objet de la demande susvisée du 28 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées, sur le territoire de la commune de HAILLES (80440), parcelles cadastrées section ZB n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43 et 47. Elles sont détaillées au tableau 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Rubrique ICPE	Libellé de la nomenclature ICPE	Capacité totale ou volume des activités	Régime
2111-2	Elevage de volailles	39 999 poules pondeuses	Enregistrement *(30 001-40 000 volailles)*
2160	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	80 m^3	Non classé *(< 5000 m^3)*
2170	Fabrication d'engrais, amendements et supports de cultures à partir de matières organiques	1,42 tonne / jour *519 tonnes / an*	Déclaration *(1 à 10 tonnes/jour)*
Rubrique IOTA	**Libellé de la nomenclature IOTA**	**Capacité totale ou volume des activités**	**Régime**
1110	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance des eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 000 m^3	Déclaration *(1 000 à 10 000 m^3/an)*

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et adresses suivantes :

Commune	Références cadastrales	Adresse
HAILLES (80440)	Section ZB n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43 et 47	Les Cailloux

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant la demande de l'exploitant en date du 28 février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable sauf celles visées aux articles 5, 6, 10, 11, 13, 18, 19, 23, 27, 31, 32 et 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles des prescriptions particulières sont fixées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 – DEBUT D'EXPLOITATION, MODIFICATIONS ET MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 : Déclaration de début d'exploitation

La SCEA DU MOULIN adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation dès qu'auront été mis en place les aménagements et équipements permettant la mise en service effective de l'installation, tels qu'ils ont été précisés par l'arrêté d'enregistrement.

Article 1.4.2 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par la SCEA DU MOULIN aux installations, à leur mode d'exploitation ou au voisinage, au parcours des volailles, au plan d'épandage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.3 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 1.4.4 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.4.5 : Cessation d'activité

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif trois mois au moins avant celui-ci conformément aux dispositions prévues par l'article R512-46-25. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure des alimentations en eau et en électricité ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

CHAPITRE 1.5 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 1.5.2 : Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté

ARTICLE 1.5.3 : Compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 – AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le présent arrêté déroge aux règles d'implantation de distances minimales de 35 m que doivent respecter les parcours renfermant des volailles vis-à-vis des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau, notamment :

- la clôture du parcours des volailles située sur les parcelles cadastrées section ZB n° 34, 35, 36, 37, 38, 39, 43 et 47.

La distance de la clôture du parcours vis-à-vis de ces ouvrages est réduite à 10 m.

Le forage de l'exploitation destiné à l'alimentation des installations est implanté sur la parcelle cadastrée ZB n°47 à une distance minimale de 35 m des locaux techniques, poulaillers et installations de stockage des fientes et des effluents liquides.

Les autres distances visées à l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé s'appliquent.

CHAPITRE 2.2 – COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Pour la protection des intérêts du voisinage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

Article 2.2.1 : Intégration paysagère

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Des arbres sont implantés sur les faces sud et ouest des constructions. Un écran végétal dense composé d'arbres et de haies d'essence locales est mis en place en face nord du poulailler et de la fumière afin d'intégrer le poulailler dans son environnement général, conformément au plan annexé au présent arrêté. Les plantations sont régulièrement entretenues pour atteindre une hauteur minimale de végétation de 8 mètres en face nord.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des règles d'urbanisme applicables.

Article 2.2.2 : Gestion des nuisibles

En lieu et place des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'installation est mise en état de dératisation et de désinsectisation permanente. L'exploitant dispose au minimum des moyens de lutte suivants :

Dératisation	Désinsectisation
un appât tous les 20 m à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment d'élevage ; un appât tous les 20 m dans le hangar de stockage des fientes	un désinsectiseur dans le local technique - fonctionnement permanent ; des rouleaux collants répartis judicieusement à l'intérieur du poulailler ; l'emploi d'insecticide (badigeon) sur les murs intérieurs et extérieurs du hangar de stockage des fientes - en cas d'infestation ; l'emploi d'insecticide dans le local technique (granules en soucoupe) - en permanence

Un plan d'intervention spécifique est mis en place en cas d'infestation manifeste de mouches dans ou à proximité des installations d'élevage et de stockage des fientes. Ce plan est validé par l'inspection des installations classées.

Article 2.2.3 : Protection contre l'incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) de l'établissement est assurée au minimum par :

- une citerne incendie d'un volume minimal de 240 m^3 implantée conformément aux plans fournis dans la demande d'enregistrement accessible en toute circonstance et présentant les caractéristiques minimales suivantes :
  - une plate-forme d'utilisation d'une superficie de 32 m^2 (8 m x 4 m) afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de Sapeurs-Pompiers et la manipulation du matériel ;
  - un accès à la plate-forme par une voie engin de 3 m minimum de large, stationnement exclu ;
  - une protection des aspérités du sol par un terrassement et un dispositif de protection approprié ;
  - accessible en toute circonstance, clôturée et munie d'un portillon d'accès ;
  - une signalétique ;
  - un volume d'eau contenu dans la réserve constant en toute saison.

Le dispositif mis en oeuvre est validé et réceptionné en présence d'un représentant du Service Départemental d'incendie et de Secours avant la mise en service des installations (arrivée du premier lot de poules). Une copie du rapport établi par le SDIS est conservé dans le dossier installation classée de l'exploitant prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié et mis à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropries aux risques à combattre, avec au minimum :

- un extincteur portatif ≪ dioxyde de carbone ≫ de 2 a 6 kilogrammes à proximité de chaque armoire ou local électrique ;
- un extincteur à eau pulvérisée dans le local technique et le hangar de stockage des fientes ;
- 6 extincteurs à eau pulvérisée répartis judicieusement au sein du poulailler.

Ces moyens sont complétés s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place a proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : ≪ Ne pas se servir sur flamme gaz .

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément a la réglementation en vigueur.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :
— le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
— le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
— le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
— le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Article 2.2.4 : Prélèvement et consommation en eau

En lieu et place des dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'établissement est raccordé à un forage implanté sur la parcelle cadastrée section ZB n°47. Les installations d'élevage sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur relevé mensuellement dans la mesure où le débit prélevé est inférieur à 100 m^3 par jour (relevé hebdomadaire au delà). Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant une durée minimale de 3 ans, et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 19 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage implanté parcelle cadastrée section ZB n°47, sous les conditions suivantes :

- profondeur de 70 m ;
- débit horaire de 5 m^3 /h ;
- volume annuel maximal de prélèvement de 3 000 m^3 ;
- installation d'un compteur volumétrique, plombé et agréé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, et d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour ;
- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité ;
- margelle bétonnée d'au minimum 3 m^2 et de 0,5 m au dessus du sol ;
- tête de forage située au minimum à 0,7 m du sol et cimentée sur un mètre de profondeur (tête de forage rendue étanche).

Le forage est entouré d'une clôture située à 10 m de part et d'autre de l'ouvrage, munie d'un portillon d'accès. La clôture est entièrement entourée d'une haie constituée d'essences locales.

L'ouvrage est régulièrement déclaré auprès du BRGM et dispose d'un n° BSS (banque du sous-sol).

L'usage de l'eau de forage est interdit pour la consommation humaine. Les points de puisage des réseaux d'eau issus des forages privés doivent être équipés d'une signalétique visible comportant au minimum un pictogramme explicite et la mention « eau non potable » ou toute autre mention équivalente.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié s'applique à l'ouvrage.

Article 2.2.5 : Collecte et stockage des effluents

Le point III de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant procédera au minimum à un examen annuel des installations de collecte et de stockage des effluents solides et liquides générés par l'installation. Le résultat est consigné dans un registre conservé pendant une durée de 3 ans tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant produit les effluents suivants :

- des fientes de volailles pré-séchées et évacuées du poulailler au minimum une fois par semaine ;
- des eaux de lavage des bâtiments et des eaux sanitaires.

L'exploitant dispose des capacités de stockage suivantes :

- une ou plusieurs fosse enterrées couvertes de stockage des effluents liquides d'une contenance minimale de 10 m^3 utiles ;
- une fumière close couverte d'une surface de 471.9 m^2 su sol au minimum, et destinée au stockage des fientes en attente de leur prélèvement.

Les fientes de volailles issues d'un pré-séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière plus de 65 % de matière sèche peuvent être stockées au champ conformément aux dispositions applicables en zone vulnérable.

En dehors des périodes de chargement des fientes, la fumière couverte est close sur les 4 côtés en permanence.

Article 2.2.6 : Normalisation des fientes de volailles

Les fientes de volailles provenant de l'exploitation sont susceptibles de répondre à une norme permettant leur sortie du statut de déchets.

L'exploitant réalise l'ensemble des analyses nécessaires à la justification du respect de la norme envisagée (fréquence et paramètres imposés). L'exploitant établit des documents de marquage pour accompagner chaque livraison de produits normalisés en dehors du parcellaire de l'exploitation. L'ensemble des éléments documentaires relatifs à la conformité à une norme NFU est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.7 : Epandage des effluents

L'épandage des effluents liquides générés par l'installation (eaux de lavage et eaux sanitaires) n'est pas autorisé sur des terres agricoles. Les effluents liquides sont évacués par un vidangeur agréé au minimum une fois par an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le contrat ou les factures du prestataire mentionnant le relevé des quantités reprises et la date de vidange. Ces informations sont conservées dans le dossier de l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans.

Les dispositions des articles 27-1 à 27-5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié s'appliquent aux fientes de volailles dont les caractéristiques ne permettent pas leur normalisation ou leur homologation. Elles sont complétées par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'une surface agricole utile (SAU) de 91,20 ha dont le descriptif est reprise en annexe 2 du présent arrêté. Aucun épandage sur des parcelles non prévues par le plan d'épandage joint au dossier de demande d'enregistrement n'est autorisé.

Aucun épandage d'effluents d'élevage générés à l'extérieur de l'installation enregistrée par le présent arrêté n'est autorisé sur le parcellaire d'épandage ci-joint annexé.

Aucun épandage de fientes (normalisées ou non) n'est autorisé sur le parcours des volailles (îlot 3 du parcellaire d'exploitation), en dehors des restitutions directes par les animaux.

Aucun épandage de fientes non normalisées n'est autorisé sur les îlots 8, 11 et 26 du parcellaire d'exploitation. Les restrictions d'épandage d'effluents d'origine agricole relatives aux périmètres de protection des captages d'eau potable s'appliquent sans préjudice du plan d'épandage annexé au présent arrêté.

La quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-même, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre, sur la base des données figurant dans le dossier joint à la demande d'enregistrement, à savoir 11 522 kg d'azote organique. L'exploitant procède à l'élimination des fientes supplémentaires dans des filières appropriées.

L'épandage des fientes sur terres nues est suivi d'un enfouissement dans les 12 h.

Article 2.2.8 : Emissions dans l'air

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

Les fientes de volailles sont pré-séchées et évacuées au minimum une fois par semaine vers une fumière close et couverte.

Article 2.2.9 : Bruit

L'article 32 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions sonores susceptibles de créer des nuisances de voisinage. Un écran végétal est mis en place en face nord des installations. L'écran végétal est constitué de haies d'essences locales denses et régulièrement entretenues pour atteindre une hauteur minimale de 6 mètres.

Cette disposition s'applique sans préjudice de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

Le transit de camions desservant l'élevage (notamment la livraison d'aliment, la livraison ou le départ de poules, le départ de fientes, l'épandage de fientes) en provenance de la rue de la Croix à Hailles (côté nord du site) est interdit. L'ensemble des véhicules accèdent au site par un chemin communal accessible depuis la route départementale 90E.

Cette disposition ne s'applique pas aux tracteurs de l'exploitation ni aux véhicules légers.

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 s'appliquent à l'établissement.

Article 2.2.10 : Autosurveillance

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées à l'issue de la campagne culturale, et pendant deux campagnes culturales successives à compter de la mise en service des installations, les éléments suivants :

- l'ensemble des résultats des analyses réalisées sur les fientes ;
- la copie des documents de marquage et des bons d'enlèvement des fientes normées par des tiers (le cas échéant) ;
- le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement des pratiques de la SCEA DU MOULIN.

TITRE 3 : MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I et le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens :
1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.4 : Publication

En vue de l'information des tiers :
1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de HAILLES et peut y être consultée ;
2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de HAILLES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de la commune de HAILLES et transmis à la préfecture ;
3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3.5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de l'arrondissement de Montdidier par intérim, le maire de la commune de HAILLES, le directeur départemental de la protection des populations de la Somme et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA DU MOULIN et dont une copie sera adressée :

- aux maires des communes de MOREUIL, THENNES et THÉZY-GLIMONT :
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civiles
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie
- au chef du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme.

Amiens, le 08 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

ANNEXES

Annexe 1 : plans des installations

Annexe 2 : tableau parcellaire du plan d'épandage de secours de la SCEA DU MOULIN

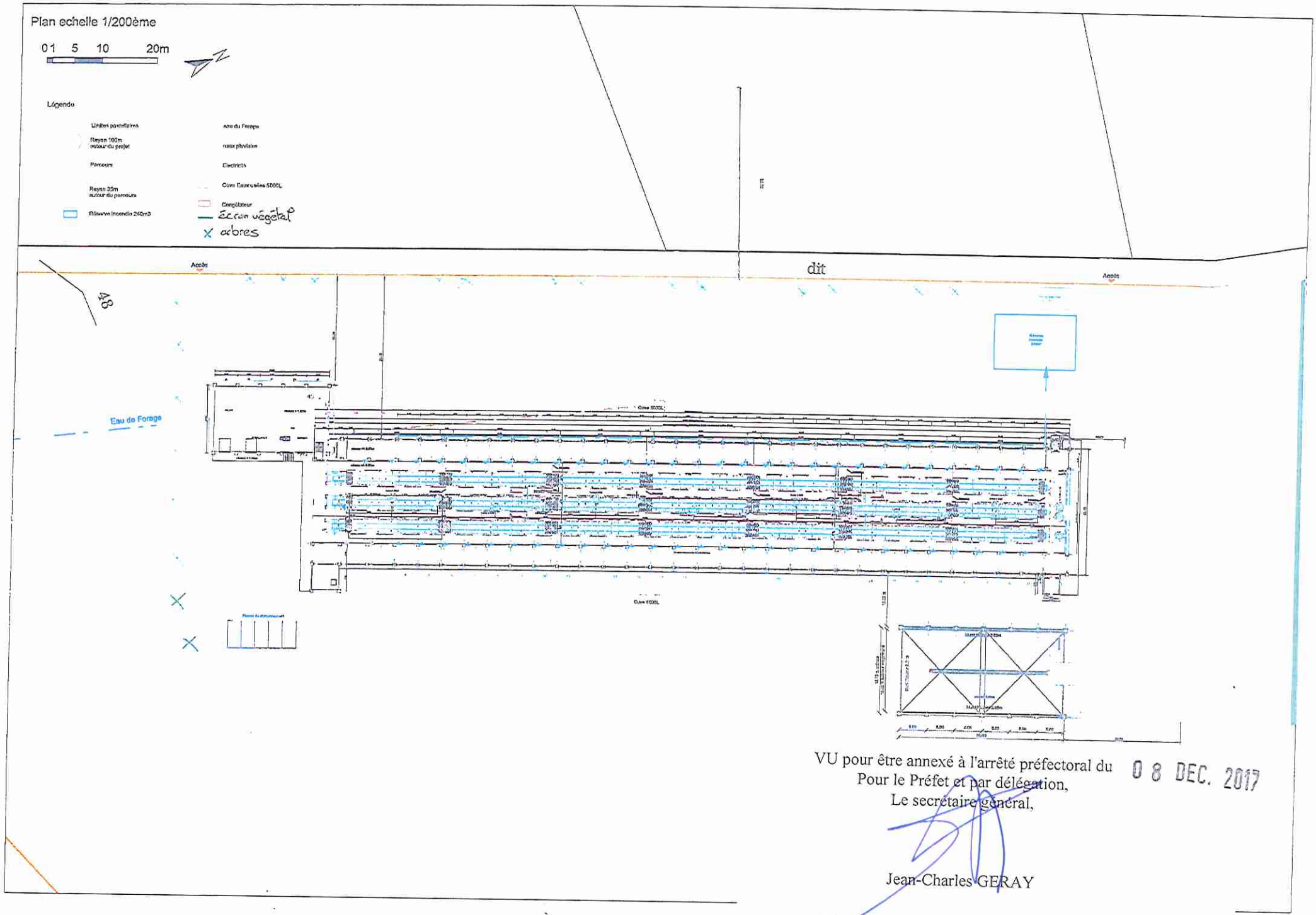

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY

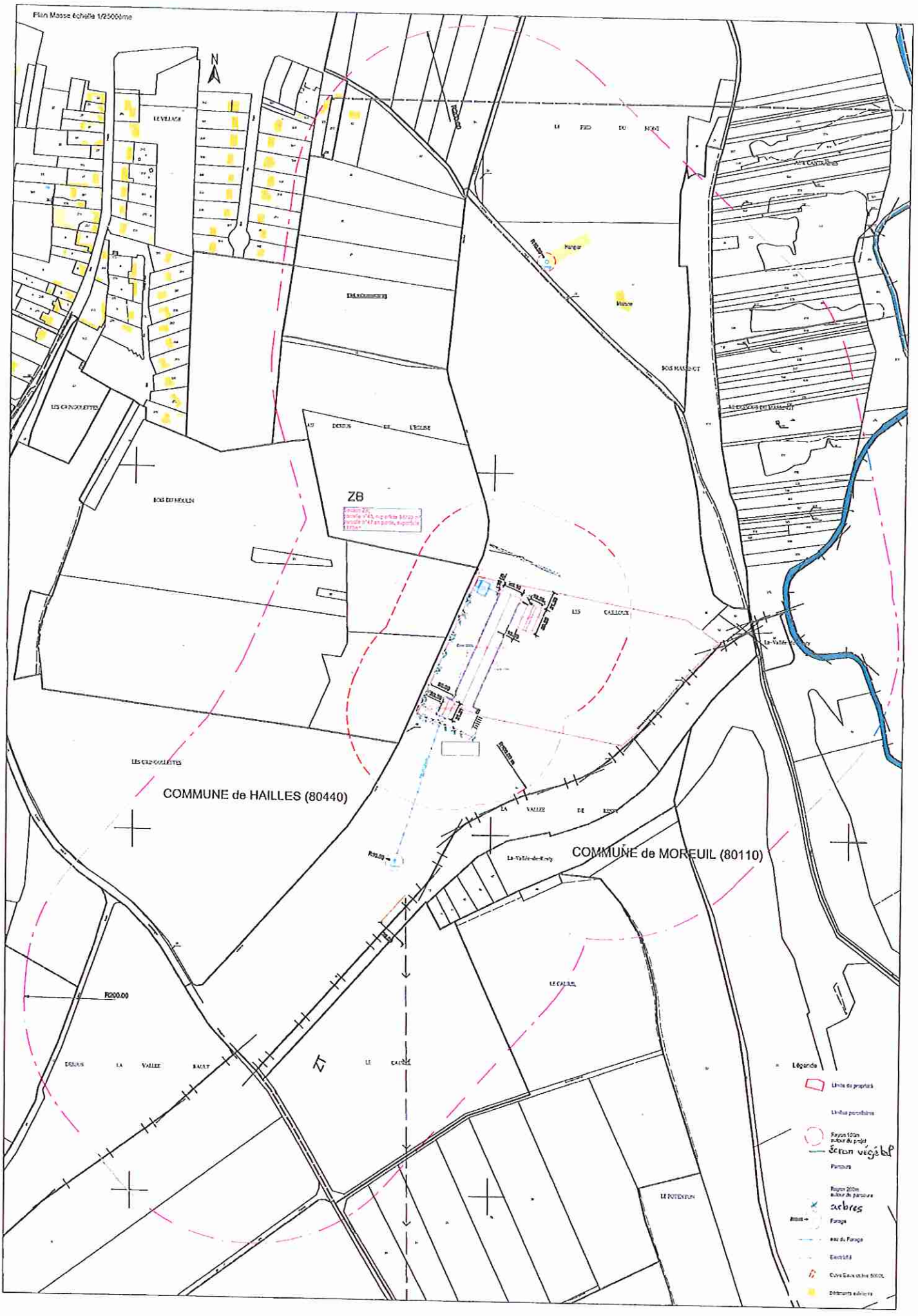
Plan Masse échelle 1/2500ème
N
ZB
ZT
COMMUNE de HAILLES (80440)
COMMUNE de MOREUIL (80110)
R200.00
Légende
Limite de propriété
Limites parcellaires
Rayon 100m autour du projet
écran végétal
Parcours
Rayon 200m autour du parcours
arbres
Forage
eau du Forage
Electricité
Cuve Eaux usées 5000L
Bâtiments exitants

Annexe 2

Tableau parcellaire d'épandage SCEA DU MOULIN_2017

ILOT	EXPLOITANT	COMMUNE D'IMPLANTATION	SURFACE TOTALE	SURFACE EPANDABLE	SURFACE NON EPANDABLE	MOTIF D'EXCLUSION	APTITUDE A L'EPANDAGE
11	SCEA DU MOULIN	Hailles	1,03	0	1,03	Tiers + captage	2
1	SCEA DU MOULIN	Hailles	3,66	3,43	0,23	Tiers	2
2	SCEA DU MOULIN	Hailles	7,65	7,42	0,23	Forage	2
3	SCEA DU MOULIN	Hailles	15,61	0	15,61	Tiers + forage / parcours	1
4	SCEA DU MOULIN	Hailles	1,02	1,02	0		2
5	SCEA DU MOULIN	Hailles	0,66	0,66	0		2
6	SCEA DU MOULIN	Hailles	9,25	9,2	0,05	Tiers	2
7	SCEA DU MOULIN	Hailles	0,57	0,57	0		2
8	SCEA DU MOULIN	Hailles	7,47	0	7,47	Captage d'eau	2
9	SCEA DU MOULIN	Hailles	1,82	1,43	0,39	Tiers	2
10	SCEA DU MOULIN	Hailles	31,47	31,34	0,13	Forage	2
23	SCEA DU MOULIN	Hailles	1,27	1,27	0		2
24	SCEA DU MOULIN	Thezy glimont	4,91	4,22	0,69	Tiers	2
25	SCEA DU MOULIN	Thezy glimont	2,12	2,12	0		2
26	SCEA DU MOULIN	Hailles	2,69	0	2,69	Forage + captage	2
		TOTAL	91,20	62,68	28,52		

Le plan d'épandage s'applique en cas de défaut de normalisation des fientes produites sur le site de la SCEA DU MOULIN.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 08 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Charles GERAY